

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AVEC DÉVIATION - 2025/VOI/234
TERRASSES EN FETE 2025**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation « TERRASSES EN FETE » organisée par la Municipalité de Camaret sur Aygués le 12 Juillet 2025, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur certaines voies,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le **Samedi 12 juillet 2025** à partir de 17h00 et ce, jusqu'à 1h le 13 Juillet : **la circulation et le stationnement seront interdits sur** :

- le **Cours du Midi**, de l'intersection Cours du Couchant au Cours du Levant,
- la Rue Saint Andéol

La circulation sera interdite sur : - l'Avenue Fernand Gonnet (Intersection Avenue du Mont Ventoux à la Grand'Rue) – la Rue de la Tour.

Les services de Police et les services de secours, seuls, sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies interdites à la circulation

Article 2^{ième} : La circulation et le stationnement concernés dans l'article précédent, seront rétablis sur ces différents axes dès la fin de la manifestation prévu à l'article 1.

Article 3^{ème} : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit à partir du Samedi 12 Juillet 2025 à 17h :

- **Direction VAISON /ORANGE : déviation par le parking du Patiol pour rejoindre l'Avenue Fernand Gonnet.** Les PL seront dirigés par la Rue du Parc.

- **Direction ORANGE / VAISON : déviation par l'Avenue du Mont Ventoux, le Chemin battu, pour rejoindre le Cours du Levant** qui resteront ouverts à la circulation des véhicules (aucun obstacle pouvant gêner la circulation des véhicules et mettre en danger les piétons ne sera toléré).

-

Article 4^{ième} : Les Services techniques mettront en place des GBA conformément au plan de sécurisation approuvé par la Commune.

Article 5^{ième} : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. et sera mise en place par les services techniques de la Commune de Camaret sur Aygues 48 heures avant le début des restrictions.

Article 6^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant la manifestation.

Article 7^{ème} : Les véhicules transgressant l'article 1 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié 48 heures avant et dont ampliation sera adressée au Commandant du SDIS d'Orange.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 3 Juillet 2025
Philippe de BEAUREGARD,
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr